



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

## transports sanitaires

Question écrite n° 94615

### Texte de la question

M. Jean-Christophe Lagarde appelle l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur l'interdiction faite aux ambulances et véhicules sanitaires de circuler sur les voies de bus. Selon la réglementation actuelle, ce type de voies est en effet réservé aux bus, aux taxis, aux transporteurs de fonds et aux véhicules des services d'urgence en intervention. Alors que des clients passagers des taxis bénéficient du gain de temps et de confort offert par la circulation sur ces voies réservées, des patients, parfois dans des situations d'urgence, sont quant à eux relégués à emprunter les voies normales de circulation. Cette interdiction sanctionne financièrement les ambulanciers privés, qui doivent faire face à la multiplication des contraventions dressées mais vient aussi à l'encontre du bien-être des patients. Si l'on considère que 98 % des transports sanitaires sont assurés par des ambulances privées, une telle disposition nuit gravement à la qualité du service offert aux personnes malades. C'est pourquoi il lui demande dans quel délai le Gouvernement entend revenir sur cette interdiction pénalisant patients et ambulanciers.

### Texte de la réponse

L'honorable parlementaire appelle l'attention du ministre d'État, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire sur la circulation des ambulances et des véhicules sanitaires et souhaite que ces véhicules soient autorisés à emprunter les couloirs de bus. Compte tenu du rôle essentiel que sont appelés à jouer ces professionnels, des instructions ont été données en ce sens au préfet de police qui a pris le 18 mai 2006 un arrêté autorisant les véhicules affectés au transport sanitaire terrestre, mentionnés à l'article R. 6312-8 du code de la santé publique, à emprunter les couloirs réservés aux autobus pour l'exercice exclusif de leur mission (arrêté n° 2006-20471 du 18 mai 2006 relatif aux facilités de circulation accordées aux véhicules affectées au transport sanitaire terrestre). Afin que cette facilité de circulation ne fasse pas l'objet d'abus, les principales organisations représentatives des ambulanciers parisiens se sont engagées à signer une charte qui précise les conditions déontologiques dans lesquelles les « couloirs de bus » seront empruntés par les véhicules de transport sanitaire. Les conditions de son application feront l'objet d'un suivi par le comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires de Paris (CODAMUPS). Il sera notamment exigé, principalement dans le cas où le malade ne sera pas présent à bord du véhicule, que le conducteur puisse justifier d'une prescription médicale ou, si l'intervention a été commandée par le service d'aide médicale urgente (SAMU) par une attestation du responsable de ce service. En toute hypothèse cette autorisation n'est accordée qu'en égard aux contraintes que connaissent ces professionnels, dont la mission d'intérêt général et de caractère humanitaire est reconnue par le code de la santé publique - ce qui par nature exclut toute demande reconventionnelle de la part d'autres professions.

### Données clés

**Auteur :** [M. Jean-Christophe Lagarde](#)

**Circonscription :** Seine-Saint-Denis (5<sup>e</sup> circonscription) - Union pour la Démocratie Française

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question** : 94615

**Rubrique** : Transports

**Ministère interrogé** : intérieur et aménagement du territoire

**Ministère attributaire** : intérieur et aménagement du territoire

Date(s) clé(e)s

**Question publiée le** : 16 mai 2006, page 5086

**Réponse publiée le** : 3 octobre 2006, page 10379